



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU BENEFICE DE L'ACADO  
AFFECTEE A UN PROJET DETERMINE**

**ENTRE**

**La Commune de Veuzain-sur-Loire,**

Ayant son siège 6 rue Gustave Marc 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE,

Inscrite au SIRET sous le numéro 20006565400010,

Représentée par Monsieur Pierre OLAYA, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**ET**

**L'Association des Commerçants et Artisans d'Onzain (ACADO),**

Ayant son siège en Mairie, 6 rue Gustave Marc 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE,

Inscrite au RNA sous le numéro W411003166,

Représentée par Madame Séverine GUILLON, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « L'association »,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention au bénéfice de l'Association des Commerçants et Artisans d'Onzain (ACADO) dans le cadre d'un projet spécifique d'intérêt public, nommé « Tickets Veuzainois ».

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET**

### **Présentation du projet**

La commune de Veuzain-sur-Loire souhaite porter une action d'animation commerciale visant à favoriser la fréquentation des petits commerces locaux.

L'opération, appelée « Tickets Veuzainois », prend la forme de bons d'achat offerts en nombre limité aux habitants et pouvant être dépensés dans les commerces participants.

Quatre cents foyers se verront recevoir chacun deux bons d'achat de cinq euros – dix euros au total – avec un minimum d'achat de quinze euros. Si le nombre d'inscriptions au tirage au sort est supérieur à quatre cents, les foyers bénéficiaires seront tirés au sort.

Les bons seront utilisés comme un moyen de paiement, dans le respect des règles communiquées aux gagnants. Les commerçants recevant des bons devront y apposer leur tampon et les remettre à la commune au fil de l'opération. Ils seront remboursés à deux reprises.

### **Calendrier du projet**

- Inscription pour l'opération : *du 6 octobre au 24 octobre 2025 midi.*
- Tirage au sort si nécessaire : *24 octobre 2025 après-midi.*
- Distribution des tickets : *du 27 au 31 octobre 2025.*
- Consommation des bons d'achat : *du 1er novembre au 31 décembre 2025.*
- Remboursement des commerçants : *début décembre 2025 puis courant janvier 2026.*

### **Coût du projet**

L'enveloppe financière allouée au projet représente au total quatre mille (4000) euros, correspondant à huit cents bons d'achat de cinq euros.

Elle est financée par la commune de Veuzain-sur-Loire, à hauteur de 100% soit quatre mille (4000) euros.

### **Porteurs du projet**

L'opération « Tickets Veuzainois » est portée en régie par la Commune, en partenariat avec l'ACADO. Plus précisément :

- La commune à en charge : la communication de l'opération, le recueil et la comptabilité des inscriptions, le tirage au sort s'il a lieu, la distribution des gains, le recueil et la comptabilité des bons reçus par les commerçants, la production de bilans des sommes émises, et le calcul des sommes à verser aux commerçants en guise de remboursements.
- L'ACADO à en charge : la communication de l'opération et le remboursement par chèque des commerçants ayant reçu des bons.



Dans le cas où l'enveloppe globale de quatre mille euros prévue initialement n'aurait pas été intégralement dépensée, la somme non utilisée issue de la subvention devra obligatoirement être restituée à la Commune dès réception d'un avis des sommes à payer.

L'association procédera au règlement sous trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer par chèque bancaire.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend vigueur dès sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Commune s'engage à tenir régulièrement informée l'association du déroulement de l'opération « Tickets Veuzainois ». Elle s'engage à fournir à l'association les bilans en annexe.

L'ACADO s'engage à faire usage de la subvention selon les modalités définies dans la présente convention. Elle s'engage à procéder au remboursement des commerçants dans les temps qui lui seront indiqués. Elle s'engage à restituer le solde tel qu'indiqué à l'article 5.

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas utiliser à d'autres fins les données de l'opération ou toute autre information à caractère confidentiel.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 – LITIGE ET RECOURS**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Veuzain-sur-Loire,

Le .....

En 2 exemplaires,

**LA COMMUNE**

Le Maire de Veuzain-sur-Loire

Pierre OLAYA

**L'ASSOCIATION**

La Présidente

Séverine GUILLON



